

Arrêt

n° 161 159 du 1^{er} février 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

- 1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2016 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 janvier 2016 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2016 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2016 à 11 h.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont repris sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2008, dans l'optique d'y faire des études qu'il a abandonnées par la suite.

1.3. Il s'est marié le 2 octobre 2010 à Molenbeek-Saint-Jean, puis s'est séparé de son épouse en 2011.

1.4. Le 30 septembre 2015, le requérant introduit une demande d'asile qui est refusée le 28 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) et en appel par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil). Il explique craindre des représailles de la part de trafiquants de drogue, auxquels son frère doit de l'argent.

1.5. Le 3 décembre 2015, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile lui est adressé et notifié le lendemain.

1.6. Le requérant demande une nouvelle fois une protection internationale le 27 novembre 2015, qui lui est refusée tant par le Commissaire général, par une décision de refus de prise en considération du 23 décembre 2015, que par le Conseil par l'arrêt du 14 janvier 2016.

1.7. Le 25 janvier 2016, le requérant introduit encore une troisième demande d'asile qui est refusée le 29 janvier 2016 par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple ; il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte attaqué.

2.1 Le conseil de l'État belge en tant que seconde partie défenderesse demande à l'audience à être mise hors de la présente cause vu la nature de l'acte attaqué, demande à laquelle acquiesce le Conseil.

2.2 La partie requérante n'avance aucun élément tant dans sa requête qu'à l'audience qui justifie la recevabilité de son recours. Elle se borne à faire valoir qu'il s'agissait en l'espèce de la seule manière de garantir un recours effectif au requérant en vue d'éviter son éloignement du territoire belge.

2.3 L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, qui fixe la compétence générale du Conseil, dispose :

« Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

- 1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
- 2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au § 2 est ouvert contre :

- 1° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° ;
- 2° [...] ;
- 3° [...] ;
- 4° la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;
- 5° la décision qui fait application de l'article 52, § 2, 3° à 5°, § 3, 3°, § 4, 3°, ou de l'article 57/10.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir ».

2.4 Selon l'article 39/2, § 1^{er}, les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple font l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil et, selon l'article 39/2, § 2, ces mêmes décisions ne peuvent pas faire l'objet d'un recours en annulation pour violation des formes soit

substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement du pouvoir, puisqu'il y est mentionné que le Conseil statue selon les critères de la légalité formelle sur les « autres recours » que ceux visés au paragraphe 1^{er} concernant le plein contentieux.

2.5 Le Conseil constate dès lors l'irrecevabilité du présent recours en suspension d'extrême urgence, qui vise une décision qui n'est susceptible que d'un recours de plein contentieux auquel l'article 39/82, qui règle la suspension, ne s'applique pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

R. HANGANU

B. LOUIS